

# Commune de Loriol-du-Comtat

Département de Vaucluse (84 870)

## PLan Local d'Urbanisme

### Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1

*Pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque  
au sol au lieu-dit "Mourre dey Masquo"*

*Document de concertation*

#### 5.1 Règlement de la zone AU<sub>pv</sub>



Elaboration du PLU	Prescription 16/12/2008	Arrêt 28/03/2012	Approbation 24/04/2013
Modification simplifiée n°1			10/02/2014
Modification simplifiée n°2			23/11/2015
Modification simplifiée n°3			05/06/2018
Mise en compatibilité n°1	17/03/2022		

Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze  
et Stéphane Vernier



8, place de la Poste  
Résidence Saint Marc  
30 131 PUJAUT



Tel : 04 90 26 39 35  
Fax : 04 90 26 30 76  
atelier@lacroze.fr



## Zone AU<sub>pv</sub>

### Caractéristiques de la zone

La zone AU<sub>pv</sub> est destinée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le secteur «Mourredey Masquo ».

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE AU<sub>pv</sub> 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article AU<sub>pv</sub> 2.

#### ARTICLE AU<sub>pv</sub> 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées :

- les centrales photovoltaïques au sol ainsi que les aménagements, installations, ouvrages et constructions nécessaires à leur fonctionnement, entretien et gardiennage ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires à l'installation des structures et des constructions nécessaires aux centrales photovoltaïques au sol.

### SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE AU<sub>pv</sub> 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès et voirie doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie et de protection civile.

#### ARTICLE AU<sub>pv</sub> 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

##### 1- Eaux pluviales

La collecte et la gestion des eaux pluviales liées à toute surface imperméabilisée doit faire l'objet d'un système d'infiltration dans le sol en priorité et, en cas d'impossibilité technique justifiée, d'un système de rétention avant rejet dans le milieu récepteur, calibré selon la réglementation en vigueur.

##### 2- Défense extérieure contre l'incendie

Elle doit être assurée par des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

##### 3- Réseau de distribution et d'alimentation en électricité

Les réseaux de distribution et d'alimentation en électricité doivent être souterrains.

#### ARTICLE AU<sub>pv</sub> 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

### ARTICLE AU<sub>pv</sub> 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation (hors piste DFCI à aménager dans le site et hors piste de circulation interne à la centrale photovoltaïque). Cette disposition ne s'applique pas au poste de livraison.

### ARTICLE AU<sub>pv</sub> 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives

### ARTICLE AU<sub>pv</sub> 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé

### ARTICLE AU<sub>pv</sub> 9 - EMPRISE AU SOL

Non règlementé

### ARTICLE AU<sub>pv</sub> 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faitage du bâtiment.

La hauteur des panneaux photovoltaïque et des bâtiments techniques est limitée à 4 mètres.

### ARTICLE AU<sub>pv</sub> 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'aspect des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### Clôtures

Seuls les grillages sont autorisés.

Les clôtures doivent présenter des passages à faune au niveau du sol tous les 25 mètres.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2,20 m.

### ARTICLE AU<sub>pv</sub> 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de la centrale photovoltaïque au sol doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

### ARTICLE AU<sub>pv</sub> 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol.

Les espèces allergisantes sont à éviter.

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites.

## SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE AU<sub>pv</sub> 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Supprimé par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové